

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 27 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une société wallonne des distributions d'eau", a donné le 29 mai 1991 l'avis suivant :

Le proposant et l'arrêté de présentation doivent être rédigés comme suit :

"L'EXECUTIF REGIONAL WALLON,

Sur la proposition du ministre ...

ARRETE :

Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de présenter au Conseil régional wallon ...".

Dispositif.

Article 1er (et non "Article premier").

La disposition en projet serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Article 1er. Dans l'article 1er, § 2, 1E, du décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des distributions d'eau, les mots de production, d'adduction et" sont insérés entre les mots "services publics" et les mots "de distribution d'eau".

.../...

Article 2.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 1er, § 2, du même décret est complété comme suit :".

2. En ce qui concerne le 3E du texte en projet, il est imprécis en ce qu'il est muet quant à la nature et l'étendue des missions techniques que la Société wallonne des distributions d'eau sera appelée à remplir pour permettre à la région d'arrêter le nombre d'unités de charge polluante. Il conviendrait de prévoir une délégation à l'Exécutif pour déterminer ces missions ainsi que les modalités d'exercice de celles-ci.

Article 3.

La double modification dont fait l'objet l'article 5 devrait mieux apparaître.

Par ailleurs, il est utile de désigner de manière plus précise les catégories de parts qui composent le capital.

Enfin, les sommes doivent s'écrire en lettres.

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Art. 3. A l'article 5 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par les alinéas suivants :

"Sans préjudice de l'article 19, le capital social se compose d'autant de séries de parts A qu'il y a de services distincts de distribution d'eau; ces parts peuvent être souscrites par la région, les provinces, les associations de communes, les communes, les centres publics d'aide sociale et les personnes de droit privé.

Le conseil d'administration peut, en outre, créer, dans chaque service, des parts B, à raison d'une part par tranche d'un million de francs. Par dérogation aux articles 10 et 11, le conseil d'administration décide, lors de chaque émission, de quels avantages jouiront ces parts.

Quelle que soit la proportion des apports ... (la suite comme au nouvel alinéa 2 du texte en projet)".

Article 4.

La disposition en projet serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 4. L'article 8, 1E, du même décret est complété par les mots suivants : "et les intercommunales, à l'exception des parts B"".

.../...

Article 5.

L'article 5 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. L'article 10 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

"Les activités de la société autres que celles visées à l'alinéa 1er font l'objet ... frais généraux. Les statuts prévoient les modalités d'affectation des bénéfices".

ST.

- 6 -

L. 20.846/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAERVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.